

# L'éméritat



## Textes de référence :

- Article 3 de la loi 13/09/1984
- Article L. 952-11 du code de l'éducation
- Article 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6/06/1984 modifiés par décret n° 2014-997 du 2/09/2014
- Article 71-1 du décret n° 84-135 du 24/02/1984 modifié par décret n°2006-593 du 23 mai 2006
- Décret n° 92-550 du 17 juin 1992 modifiant le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983
- Décret n° 2002-151 du 7/02/ 2002
- Délibération du CA de l'UNS, du 17/07/2012
- Décision du Conseil Scientifique du 19/06/2012
- Décision du Conseil Scientifique du 10/07/2012
- Décision de la Commission de la Recherche du 17/03/2015

## Qu'est-ce que l'éméritat ?

L'éméritat est un titre honorifique accordé à certains professeurs ou maîtres de conférences titulaires d'une HDR admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Certaines distinctions scientifiques confèrent par ailleurs de plein droit le titre d'émérite dès l'admission à la retraite.

## Quel est le but de l'éméritat ?

L'éméritat permet de continuer à contribuer à la vie scientifique du laboratoire en apportant un concours aux missions prévues à l'article 3 du décret du 6 juin 1984, et notamment de diriger des séminaires, de poursuivre la direction de thèses déjà inscrites de participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

L'un des buts de l'éméritat est notamment, de permettre à des émérites de continuer à diriger les thèses commencées jusqu'à ce qu'elles soient soutenues.

En revanche, l'émérite ne doit pas accepter d'encadrer de nouvelles thèses durant son éméritat.

## Qui peut en bénéficier ?

- Les professeurs d'université admis à la retraite.
- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers admis à la retraite.
- Les directeurs de recherche EPST admis à la retraite (*les DR émérites peuvent participer aux jurys de thèse, diriger des travaux de séminaire et contribuer aux travaux de recherche. La durée de l'éméritat est fixée à 5 ans*).
- Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur et assimilés aux professeurs des universités admis à la retraite.
- Les maîtres de conférences titulaires d'une HDR admis à la retraite.



Nice – Promenade des Anglais



Campus St Jean d'Angely

## Qui délivre l'éméritat ?

Seul le dernier établissement d'affectation du demandeur avant son départ à la retraite est habilité à lui délivrer le titre d'émérite.

## Quelle est la durée de l'éméritat ?

A l'Université Nice Sophia Antipolis, une décision du Conseil Scientifique du 19 juin 2012, fixe la durée de l'éméritat à 5 ans pour la première demande avec possibilité de déposer ensuite 2 demandes de renouvellement de 3 ans chacun.



## Qu'est-ce qu'une convention de collaborateur bénévole ?

La convention de collaborateur bénévole fixe les conditions de la présence de l'émérite au sein de l'UNS, et en définit le cadre réglementaire (nature des activités, assurances, propriété des résultats, publications, etc.) dans lequel il exerce ses activités.

Cette convention est obligatoire pour que l'émérite (niçois ou non niçois) soit autorisé à réaliser ses activités au sein de l'UNS.

Si l'émérite exerce ses activités dans un autre établissement, c'est avec cet autre établissement qu'il signe une convention.



Nice - SophiaTech

### **Renseignements :**

- **Bureaux de Personnels de Sites**

- **DRH – Direction des Personnels Enseignants – Gestion individuelle enseignants**

- **Direction de la Recherche, Valorisation et Etudes Doctorales**

### **Site Web :**

**[www.unice.fr](http://www.unice.fr)**

## **Comment déposer une demande d'éméritat ?**

La demande se fait par courrier, sous forme de lettre de motivation indiquant en outre la date demandée pour le début de l'éméritat et précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement ; l'avis du Directeur de laboratoire et du Directeur de composante ou le Procès-verbal du conseil d'UFR doivent être joints.

Le courrier est accompagné d'un CV, et si nécessaire de la convention de collaborateur bénévole complétée et signée (par l'intéressé et par le directeur de laboratoire).

Il est à adresser au bureau des personnels de sites.

## **Comment déposer une demande de collaborateur bénévole ?**

La convention de collaborateur bénévole est à télécharger sur le site de l'UNS :

Recherche ▶ Ressources documentaires ▶ Convention d'accueil de collaborateur occasionnel

La convention de collaborateur bénévole est à compléter et à signer (par l'intéressé et par le directeur de laboratoire).

La convention est à adresser au bureau des personnels de sites.

La convention n'est ensuite valable qu'à compter de sa signature par un représentant de l'établissement dûment habilité.

## **Quels sont les délais de dépôt et de réponse ?**

Concernant les délais de dépôt, pour des raisons réglementaires (notamment en termes d'assurance des personnes), il est nécessaire de déposer sa demande au moins 1 mois avant le départ en retraite.

Chaque mois, la Commission de la Recherche en formation restreinte (CR-r) aux habilités ou aux professeurs (selon le grade détenu par le demandeur) examine les dossiers complets qui lui ont été transmis.

Un avis sur chaque dossier est rendu par les conseillers et transmis au demandeur via les bureaux des personnels de sites.

### **Vos contacts :**

<b>DROIT/IAE/IDPD</b> : Mlle FOURNIER Catherine - 04 92 15 70 28	✉ Catherine.FOURNIER@unice.fr
<b>STAPS</b> : Mme CRISTINI Jacqueline - 04 92 29 65 05	✉ Jacqueline.CRISTINI@unice.fr
<b>LETTRES/IDL</b> : Mme SESSA Virginie - 04 93 37 54 25	✉ Virginie.SESSA@unice.fr
<b>SCIENCES/EPU</b> : Mme RENAUDAT Françoise - 04 92 07 69 50	✉ Françoise.RENAUDAT@unice.fr
<b>ISEM</b> : Mme ALADINIAN Valérie - 04 92 00 11 97	✉ Valerie.ALADINIAN@unice.fr
<b>ODONTOLOGIE</b> : Mme BECCHETTI Catherine - 04 92 00 11 29	✉ Catherine.BECCHETTI@unice.fr
<b>IUT</b> : Mme ROLINAT Dominique - 04 97 25 82 76	✉ Dominique.ROLINAT@unice.fr
<b>IUFM</b> : Mme LEGENDRE Agnès - 04 93 53 82 37	✉ Agnès.LEGENDRE@unice.fr
<b>MEDECINE</b> : Mme FRANCOIA Christine - 04 93 37 76 41	✉ Christine.FRANCOIA@unice.fr

